

DECISION DU PRESIDENT

N° D-2023/060

Procédure de transfert d'office de voies ou portions de voies privées à CARPIQUET - Convention d'honoraires

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du conseil municipal de la ville de CARPIQUET du 4 novembre 2009 aux termes de laquelle a été approuvé le transfert d'office dans le domaine public d'un ensemble de parcelles sur la Commune, ouvertes à la circulation publique,

CONSIDERANT que cette décision portant transfert vaut classement dans le domaine public et éteint, par elle-même et à sa date, tous droits réels et personnels existants sur les biens transférés,

CONSIDERANT que certaines parcelles ont fait l'objet d'un transfert de propriété à l'amiable,

CONSIDERANT que le transfert de propriété des autres parcelles doit être publié auprès du service de la publicité foncière,

CONSIDERANT que la compétence voirie est communautaire depuis le 1er janvier 2017,

CONSIDERANT que l'ensemble des démarches a été confié à l'étude SELARL D&ASSOCIES notaires située 8 rue Guillaume Le Conquérant à CAEN,

VU la lettre de mission proposée par l'étude à CAEN LA MER pour les démarches à entreprendre,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 9 juillet 2020 portant délégation d'attribution du conseil communautaire au président pour fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : d'approuver la lettre de mission établie avec l'étude SELARL D&ASSOCIES, notaires situés 8 rue Guillaume le Conquérant à CAEN, au titre des honoraires, sur les bases suivantes :

- un émolument hors taxe de 250€ pour la rédaction de l'acte
- un montant hors taxe forfaitaire de 1500 € pour l'entier dossier, destiné à rémunérer démarches entreprises pour la constitution du dossier de transfert d'office, la prise en charge des premières consultations de pièces et renseignements fournis, demandes d'information,
- un montant hors taxe de 50€ pour chaque parcelle concernée,
- et les débours (états hors formalité, demande de copies des titres de propriété)

ARTICLE 2 : de signer la lettre de mission établie à cet effet.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur général des services de la communauté urbaine Caen la mer est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera intégrée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au conseil communautaire.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal

administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Caen, le 14 avril 2023

Transmis à la préfecture le 17 AVR. 2023
Identifiant de l'acte
Affiché le 17 AVR. 2023
Exécutoire le 17 AVR. 2023
Notifié le

Le Président ,

Joël BRUNEAU



DECISION DU PRESIDENT
N° D-2023/061

Conservatoire & Orchestre de Caen - Adhésion à l'association internationale des bibliothèques musicales (AIBM)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 9 juillet 2020 portant délégation d'attribution du conseil communautaire au président,

CONSIDERANT l'objet de l'association internationale des bibliothèques, archives et centres de documentation musicaux (AIBM) de promouvoir la coopération internationale, défendre les intérêts de la profession, coordonner les activités et multiplier les échanges entre les différentes bibliothèques musicales du monde pour créer des liens professionnels directs et solidaires, des partages d'expériences et d'informations entre ses membres associés à une réflexion sur les champs esthétiques, artistiques, institutionnels et économiques de la création musicale contemporaine,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : d'adhérer à l'association internationale des bibliothèques, archives et centres de documentation musicaux,

ARTICLE 2 : de verser la cotisation d'un montant de 75€ pour l'année 2023,

ARTICLE 3 : monsieur le directeur général des services de la communauté urbaine Caen la mer est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera intégrée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au conseil communautaire.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Caen, le 14 avril 2023

Transmis à la préfecture le 17 AVR. 2023
Identifiant de l'acte
Affiché le 17 AVR. 2023
Exécutoire le 17 AVR. 2023
Notifié le

Le Président,
Joël BRUNEAU

The image shows a blue ink signature of Joël BRUNEAU over a circular official seal. The seal contains the text 'TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CAEN' and 'COMPTABILITÉ TERRITORIALE CAEN LA MER' around a central emblem. A star is visible at the bottom of the seal.

DECISION DU PRESIDENT
N° D-2023/062

Cession de voiries avec multiples propriétaires à IFS - Convention d'honoraires complémentaires

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du bureau communautaire du 30 juin 2022 aux termes de laquelle a été approuvée la rétrocession de l'Allée de Rome à IFS par les indivisaires riverains titulaires de quote-part indivises,

Vu la complexité du dossier du fait de l'importance des propriétaires (plus de 20) et des difficultés rencontrées dans l'établissement de l'origine de propriété (décès, associés à faire intervenir...),

Vu la lettre de mission en date du 21 septembre 2022 signée,

Vu la décision du président numéro D-2022-191 en date du 23 novembre 2022,

CONSIDERANT que l'ensemble des démarches a été confié à l'étude SELARL D&ASSOCIES notaires située 8 rue Guillaume Le Conquérant à CAEN,

VU la lettre de mission complémentaire proposée par l'étude à CAEN LA MER pour la rédaction des 27 procurations adressés aux propriétaires,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 9 juillet 2020 portant délégation d'attribution du conseil communautaire au président pour fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : d'approuver la lettre de mission complémentaire établie avec l'étude SELARL D&ASSOCIES, notaires situés 8 rue Guillaume Le Conquérant à CAEN, au titre des honoraires, sur les bases suivantes :

- un honoraire forfaitaire hors taxe de quinze euros (15,00 EUR HT) par procuration.

ARTICLE 2 : de signer la lettre de mission complémentaire établie à cet effet.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur général des services de la communauté urbaine Caen la mer est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera intégrée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au conseil communautaire.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Caen, le 14 avril 2023

Transmis à la préfecture le **17 AVR. 2023**
Identifiant de l'acte
Affiché le **17 AVR. 2023**
Exécutoire le
Notifié le **17 AVR. 2023**

Le Président ,
Joël BRUNEAU



DECISION DU PRESIDENT

N° D-2023/063

Demande de financement auprès du Fonds européen de développement régional Normandie 2021-2027 pour la mise en œuvre du Service d'Accompagnement à la rénovation énergétique de Caen la mer (2021-2023)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE

Le « Service d'accompagnement à la rénovation énergétique » (ci-après « SARE ») a pour objectif d'impulser une nouvelle dynamique territoriale de la rénovation énergétique. Il mobilise les collectivités territoriales et les professionnels de la rénovation, en s'appuyant sur le réseau France Rénov' (nouveau nom du réseau FAIRE depuis le 1er janvier 2022) ; il est déployé avec le soutien de l'ADEME et porté localement par les Régions.

Le programme SARE permet d'accompagner plus efficacement les ménages et les acteurs du petit tertiaire privé, vers la rénovation énergétique, par un parcours d'information et d'accompagnement.

Le Programme Local d'Habitat (PLH) 2019-2024 de Caen la mer prévoit dans son Orientation n°2, une stratégie pour « Veiller à l'attractivité et à la qualité des parcs existants ».

Afin de répondre aux objectifs de rénovation du PLH et d'accompagner les projets des ménages, Caen la mer a monté un « Guichet unique de la rénovation » porté par sa Maison de l'Habitat. Ce dispositif comprend un service de conseil à la rénovation pour l'ensemble des ménages, des aides à la rénovation et un PIG (Programme d'Intérêt Général) avec l'Anah.

Dans ce cadre, Caen la mer a signé avec la Région une convention de mise en œuvre du programme SARE le 18 Mars 2021 et la Maison de l'Habitat (à travers son guichet unique de la rénovation) est ainsi devenu l'Espace conseil FAIRE, aujourd'hui Espace France Rénov, du territoire de Caen la mer à partir du 1^{er} janvier 2021.

La convention a pour objet de fixer les conditions et modalités de financement par la Région Normandie des actions menées par Caen la mer, en vue du déploiement du programme SARE sur son territoire. Cette convention régionale et son avenant (en date du 1^{er} janvier 2022) précisent les recettes calculées à partir des dépenses d'ingénierie de Caen la mer pour le fonctionnement du SARE et apportées par les certificats d'économie d'énergie (CEE). Le plafond de dépenses d'ingénierie du SARE pour Caen la mer s'inscrit dans une enveloppe évaluée à environ 900 000€ pour 3 ans et un montant potentiel de recettes en CEE évalué à 380 000 €.

En complément, un cofinancement est mobilisable dans le cadre du Fonds européen de développement régional (FEDER) Normandie 2021-2027 pour une partie des dépenses éligibles à hauteur de 367 272 € et le montant sollicité auprès du FEDER est de 173 642€.

La présente décision a pour objet de solliciter ce financement auprès du FEDER.

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 9 juillet 2020 donnant délégation d'attribution du conseil communautaire au président de la Communauté urbaine s'agissant de la demande d'attribution de subventions aux organismes extérieurs,

VU la délibération du bureau communautaire en date du 14 juillet 2021 autorisant le président ou son représentant à solliciter une subvention au titre du FEDER,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : de solliciter une demande de financement auprès du FEDER Normandie (2021-2027) pour les 3 ans du programme SARE (2021-2023).

ARTICLE 2 : monsieur le directeur général des services de la communauté urbaine Caen la mer est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera intégrée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au conseil communautaire.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Caen, le 14 avril 2023

Transmis à la préfecture le 17 AVR. 2023
Identifiant de l'acte
Affiché le 17 AVR. 2023
Exécutoire le
Notifié le 17 AVR. 2023

Le Président ,

Joël BRUNEAU



DECISION DU PRESIDENT N° D-2023/064

Conclusion d'un bail dérogatoire à compter du 23 mai 2023 portant sur un bureau dépendant du bâtiment "convergence ", 12 rue Louis Lechatellier sis à Caen au profit de la société RECRUTEUR NORMAND.

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de commerce et notamment son article L145-1,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 16 juillet 2020 donnant délégation au président,

CONSIDERANT la demande de la société RECRUTEUR NORMAND de louer un espace à usage de bureau à compter du 23 mai 2023, sur un espace de bureau situé au sein du bâtiment Convergence sis 12 rue Louis Lechatellier à Caen (14)

DÉCIDE

ARTICLE 1 : de louer à la société "RECRUTEUR NORMAND", société par actions simplifiée dont le siège social est au 12 rue Louis Lechatellier 14 000 CAEN, identifiée au SIREN sous le numéro 912 843 513 et immatriculée au registre du commerce et des Sociétés de CAEN, les locaux suivants dépendant de l'ensemble immobilier dénommé "Convergence", sis 12 rue Louis Lechatellier à Caen :

- Au titre des parties privatives RECRUTEUR NORMAND disposera d'un bureau d'environ 54,50 m²,
- La société jouira aussi des parties communes à savoir les espaces de circulation, l'espace cuisine, salle de réunion, le local serveur, les sanitaires et les services communs.

Le local est à usage de bureau pour l'activité de bureaux. Il ne pourra être exercé aucune autre activité.

ARTICLE 2 : la présente mise à disposition est consentie sous forme d'un bail dérogatoire de trois (3) ans maximum à compter du 23 mai 2023 jusqu'au 22 mai 2026, moyennant :

- Un loyer annuel hors taxes et hors charges de CINQ MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-UN EUROS ET CINQ CENTIMES (5 281,05 € HT/an), payable mensuellement.
- Le preneur a déjà versé un dépôt de garantie d'un montant de HUIT CENT QUATRE-VINGT EUROS ET DIX-HUIT CENTIMES (880,18 €) qui sera conservé et restitué à la sortie de la société de l'hôtellerie d'entreprises.
- Remboursement par le preneur à la communauté urbaine Caen la mer, des charges afférentes au bien loué, constituées des consommations d'électricité et de gaz des parties privatives d'une part et des consommations d'eau, d'électricité et de gaz des parties collectives et des charges d'entretien du bâtiment (nettoyage des espaces communs notamment) d'autre part.
- Remboursement par le preneur des impôts et taxes afférents aux biens, en ce compris la taxe foncière, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.
- Le preneur versera des provisions sur charges de 32 € HT/m²/an, payable trimestriellement.

ARTICLE 3 : monsieur le directeur général des services de la communauté urbaine Caen la mer est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera intégrée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au conseil communautaire.

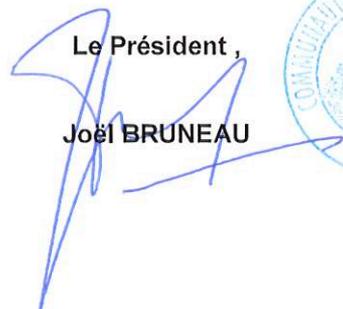
ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Caen, le 14 avril 2023

Transmis à la préfecture le 17 AVR. 2023
Identifiant de l'acte
Affiché le 17 AVR. 2023
Exécutoire le 17 AVR. 2023
Notifié le

Le Président,
Joël BRUNEAU



DECISION DU PRESIDENT
N° D-2023/065

Conclusion d'un avenant n°01 au bail dérogatoire à compter du 1er mai 2023 portant sur le bureau B1 dépendant de l'immeuble "EMERGENCE", 7 rue Alfred Kastler sis à Caen au profit de la société CetSIL.

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de commerce et notamment son article L145-1,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 16 juillet 2020 donnant délégation au Président,

CONSIDERANT la demande de société C&SIL de louer un local supplémentaire à usage de bureau, à compter du 1^{er} mai 2023, sur un espace de bureau situé au sein de l'immeuble Emergence sis 7 rue Alfred Kastler à Caen (14)

DÉCIDE

ARTICLE 1 : de louer à la société " C&SIL ", société à responsabilité limitée, dont le siège social est au 477 Av des Gabions les Portes de la Mer – Bât. F 14640 Villers-sur-Mer, identifiée au SIREN sous le numéro 890 816 960 et immatriculée au registre du commerce et des Sociétés de CAEN, les locaux suivants dépendant de l'ensemble immobilier dénommé "Emergence", sis 7 rue Alfred Kastler à Caen :

- Au titre des parties privatives C&SIL disposera d'un bureau de 27 m² repéré par le N° B1 à compter du 1^{er} mai 2023 jusqu'au 2 mai 2024,
- La société jouira aussi des parties communes, des espaces de circulation, d'un espace cuisine, d'un local serveur, d'un accueil et des sanitaires,

L'entreprise ne pourra exercer dans les locaux que l'activité prévue à cet effet.

ARTICLE 2 : la présente location est consentie sous forme d'un avenant à la convention pépinière N° 777622 moyennant un loyer annuel hors taxes de CINQ MILLE CENT QUARANTE-TROIS EUROS ET QUARANTE-QUATRE CENTIMES (5 143,44 € HT).

Le preneur versera un dépôt de garantie d'un montant de HUIT CENT CINQUANTE SEPT EUROS ET VINGT-QUATRE CENTIMES (857,24 €), correspondant à deux mois de loyer hors taxes pour le bureau B1.

Le preneur a déjà versé un dépôt de garantie d'un montant de TROIS CENT SOIXANTE-DEUX EUROS ET VINGT- DEUX CENTIMES (362,22 €) pour l'atelier A3.

ARTICLE 3 : monsieur le directeur général des services de la communauté urbaine Caen la mer est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera intégrée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au conseil communautaire.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Caen, le 14 avril 2023

Transmis à la préfecture le 17 AVR. 2023
Identifiant de l'acte
Affiché le 17 AVR. 2023
Exécutoire le
Notifié le 17 AVR. 2023

Le Président ,
Joël BRUNEAU

The image shows a blue ink signature of Joël BrunEAU over a circular official seal. The seal contains the text 'TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CAEN' around the perimeter and a central emblem featuring a building and a tree. A small star is visible at the bottom of the seal.